



Agglomération
PROVENCE VERTE

Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'assainissement

entre l'Agglomération Provence Verte et la Commune de Carcès,
relatif à l'engagement d'un contrat de prestations de service relatif à la prise en
charge, au transport et au traitement des boues de la station d'épuration

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE,
Dont le siège se situe Quartier de Paris, Route du Val - 83170 BRIGNOLES,
Représentée par son Président, Monsieur Didier BREMOND, dûment habilité pour intervenir
en cette qualité aux présentes par la décision n° DP-2025-176 du lundi 30 juin 2025.
Désignée ci-après « l'Agglomération »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE CARCES
Dont le siège se situe 31, rue Maréchal Foch – 83570 CARCES
Représentée par son Maire, Monsieur Alain RAVANELLO dûment habilité pour intervenir en
cette qualité aux présentes par la délibération n° 2025-23 du Conseil Municipal mercredi 11
juin 2025.

Désignée ci-après « Commune »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « Les parties ».

PREAMBULE

En application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, l'Agglomération exerce, depuis 1^{er} janvier 2020, en lieu et place des communes membres les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées ». A noter que la compétence « assainissement non collectif », sous-partie de la compétence assainissement, était déjà assurée par l'Agglomération.

Considérant les enjeux et la complexité de ces transferts, et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle l'Agglomération sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est convenu que cette dernière confie pour une durée limitée mais renouvelable, par convention et conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'exercice des compétences eau et assainissement collectif aux communes.

Dans le cadre de la convention de délégation liant les deux parties et comme l'autorise les articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique, l'Agglomération souhaite confier à la Commune la réalisation de travaux en lien avec la compétence « assainissement collectif » sur le territoire de cette dernière.

Les missions et tâches déléguées à la Commune seront exécutées au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Le présent contrat sera conclu pour une durée précisée article 6 ci-après.

Il pourra, le cas échéant, être modifié par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution en fonction notamment d'évolution de la législation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le présent contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage afférente à l'engagement d'un contrat de prestations de service relatif à la prise en charge, au transport et au traitement des boues de la station d'épuration de la Commune de Carcès. Ce contrat est envisagé sur une durée initiale de deux ans, soit du 01/01/2025 au 31/12/2026.

En application de ces dispositions et dans le strict cadre des prestations suscitées, l'Agglomération, compétente en matière d'assainissement collectif, décide de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune.

Les attributions confiées à la Commune, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, sont détaillées dans les articles suivants.

La Commune devient « mandataire » de l'Agglomération pour les assurer toutes les prestations liées à la compétence. Elle assurera, sans contrepartie financière, le pilotage complet de l'opération et la maîtrise d'ouvrage unique.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Elle devra, en outre, avertir sans délai l'Agglomération de toute difficulté ou blocage dans la procédure, susceptible d'avoir un impact sur la prestation : elle ne doit en la matière prendre aucune décision sans accord préalable de l'Agglomération.

ARTICLE 2- DESCRIPTION DU PROGRAMME

La gestion des boues extraites de la station d'épuration constitue une sous-partie de la compétence assainissement collectif. Il convient d'assurer l'évacuation des boues issues de la station d'épuration de Carcès conformément à la réglementation en vigueur

Un marché public a été mis en œuvre à compter du 1er janvier 2024 et pour une durée d'un an avec l'entreprise « SEDE Environnement ». Il convient donc de relancer un contrat selon les mêmes caractéristiques techniques.

Les prestations relatives au présent Contrat de Mandat sont les suivantes :

- Mise à disposition sur la station d'épuration de 2 bennes étanches de 15 m³ bâchées
- Transport des 2 bennes en camion ampliroll en duo avec mise en place de bennes d'échange,

Les demandes d'enlèvements devront être planifiées à l'avance (planning établi à minima le jeudi de la semaine n-1). Le camion sera pesé en entrée et en sortie du site de traitement (double pesée). Cette pesée servira de base à la facturation. La facturation mensuelle comprendra une variation financière gazole.

- Valorisation : Compostage des boues sur la nouvelle unité de compostage Verdon Compost à La Verdière (83) dûment agréée. Le site de Provence compost à Tarascon (13) est maintenu comme exutoire de secours en cas d'indisponibilité du 1er site.
- Analyses des boues conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 8 janvier 1998).

Ce contrat est envisagé sur une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le coût de l'ensemble de l'opération est estimé à 45 000,00 € (HT). Ce prix concerne :

- La prise en charge, le transport et le traitement de 180 tonnes de boues/an
- Les rotations sur le site de compostage de Verdon Compost
- Les rotations sur le site de Provence Compost (site de secours)

Les parties conviennent que, dans le cadre du présent contrat de mandat, en cas de coût réel global (prestations annexes)

- Inférieur à cette estimation,
- Ou supérieur à cette estimation, sans toutefois dépasser une majoration de 10 % (soit un coût majoré au maximum de 49 500,00 € HT),

il ne sera pas nécessaire d'envisager un avenant. Toute justification devra être cependant apportée à l'Agglomération pour valider cette évolution.

Par ce contrat de mandat, la Commune, délégataire, s'engage faire réaliser sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les prestations cités ci-dessus.

Elle aura à sa charge de conclure les contrats de travaux et de services et de superviser toute mission complémentaire nécessaire à la réalisation de ceux-ci (de type « coordination en matière de sécurité et de protection de la santé », par exemple, si le chantier le nécessite).

ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA COMMUNE EN QUALITE DE MANDATAIRE

Par ce contrat de mandat, la Commune, délégataire, est autorisée est autorisée à engager toutes les démarches nécessaires pour le transport et le compostage des boues issues de la station d'épuration de la Commune de Carcès.

En application du Code de la Commande publique, la Commune se voit attribuer les missions suivantes :

- La rédaction et la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le (ou les) marché(s) public(s) sera(seront) exécuté(s) ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire (ou des différents attributaires), des marchés publics ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Pour chaque marché, l'analyse des offres reçues, la rédaction du rapport d'analyse présenté aux élus et l'information aux attributaires ;
- Le suivi du parfait achèvement des missions ciblées par le marché, jusqu'à l'expiration du contrat.

La Commune aura à sa charge la supervision de la bonne application du marché. Elle assume toutes les obligations incombant à l'Agglomération jusqu'à l'expiration du contrat de prestations.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'OPERATION

4-1 Modalités administratives

- Mise en forme et passation du marché public

Dans le cadre de sa mission et en qualité de mandataire, la Commune applique ses propres règles (seuils de procédure, computation des seuils, commission d'appel d'offres, etc.) pour choisir le ou les titulaires retenus, et respecte les règles de procédure édictées dans le Code de la Commande Publique.

Le marché sera engagé dans le strict respect des prescriptions fixées aux articles 2 et 3.

- Attribution du marché public

La Commune se chargera de l'analyse des offres.

Dans le respect des délégations accordées par son Conseil municipal, le Maire acceptera l'offre (ou les offres) économiquement la(les) plu(s) avantageuse(s) et notifiera le(les) marché(s) aux entreprises retenues.

La Commune se chargera également des envois des courriers d'information à destination des candidats non retenus et des réponses aux demandes de compléments éventuelles.

Et enfin, elle se chargera de la transmission des pièces au Contrôle de légalité avant sa notification aux titulaires.

4-2 Modalités techniques

- Exécution de la prestation
L'Agglomération, en qualité de mandant, fera part au maître d'ouvrage de ses observations éventuelles dans ses domaines de compétence.
- Déroulé des prestations
Comme précisé dans la convention de délégation liant la Commune et l'Agglomération, la bonne exécution des missions en lien avec la compétence « assainissement collectif » est effectuée sous la responsabilité de la Commune, qui établira – ou fera établir – tous les procès-verbaux et actes en lien avec des concernées, qui doivent impérativement être visés par le maître d'ouvrage avec l'avis des autres concessionnaires, le cas échéant.
L'Agglomération sera destinataire de tous les comptes rendus relatifs aux travaux engagés dans le cadre du présent contrat.

4-3 Modalités financières

- Rémunération
Les missions assurées par la Commune en qualité de mandataire ne peuvent donner lieu à rémunération.
- Paiement des dépenses aux prestataires par la Commune
L'ensemble des factures afférentes aux prestations seront acquittées par l'Agglomération conformément aux principes établis dans la convention de délégation liant les parties.
Les frais seront répercutés sur les abonnés du service d'assainissement collectif présents sur la Commune.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions ciblées dans le présent contrat.

ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT

Le présent « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » prend effet dès sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité.
Il se termine fin 2026 soit à la fin de la deuxième année de prestation.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution, notamment en fonction de la progression des opérations de transfert à l'Agglomération.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Il n'est pas prévu de pénalité pour « non observation » des obligations des parties.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige avec un tiers, la Commune instruira les actes en justice qui pourraient être liés à l'exercice des missions précitées.

Les parties s'engagent, par ailleurs, en cas d'interrogation sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Brignoles, en deux exemplaires originaux, le mardi 01 juillet 2025.

Monsieur Le Maire
de la Commune
de Carcès

Monsieur Le Président
de la Communauté d'Agglomération
de la Provence Verte

Alain RAVANELLO

Didier BREMOND

